

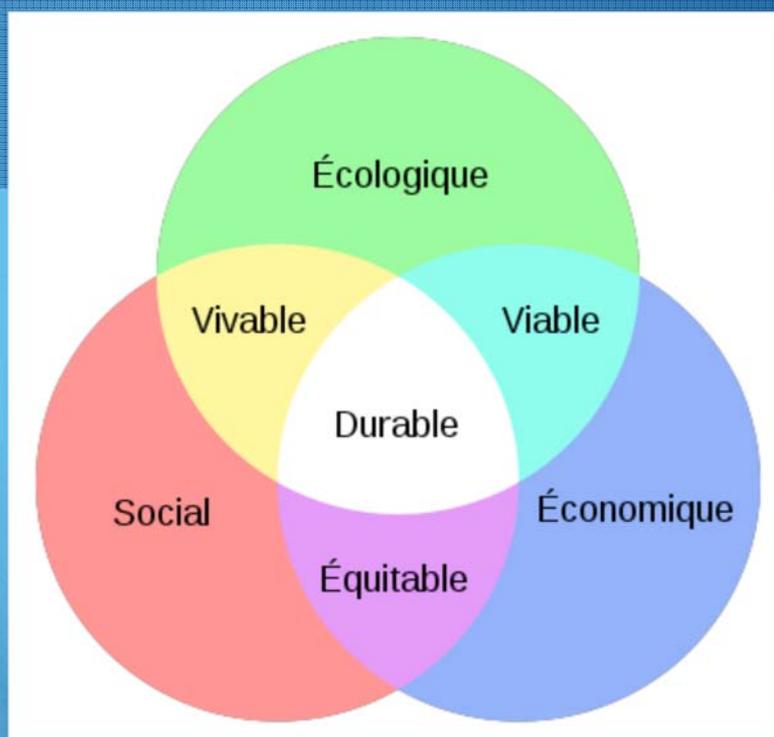
# Développement Durable et droit

Comprendre les notions de gouvernance,  
les différents niveaux de réglementation  
et les difficultés associées.

## Le droit dans les 3 piliers du DD

Le droit, dans les 3 piliers du DD, schématiquement, agit dans la seule sphère sociale.

Toutefois, en tant qu'outil des politiques de DD, Il a également vocation à encadrer les orientations écologiques et économiques.



## Forces et insuffisances du droit pour encadrer le DD

### ○ Problématisation

- Dans l'approche des trois piliers du DD, il faut mesurer que le droit n'est qu'un outil au service du DD.
- Or, il n'a pas été conçu pour cette fonction
- Le droit est un outil d'administration étatique alors que les problématiques du DD sont globales.

## Des bases juridiques communes pour le DD

- Il existe des valeurs universelles en droit (DUDH, responsabilité, principe de justice), en principe reconnus par tous les systèmes juridiques. Elles sont déclinées dans l'approche du DD, de 2 façons:
  - Dans le temps : nous avons le droit d'utiliser les ressources du globe, mais le devoir d'en assurer la pérennité pour les générations futures. Ainsi le droit d'utiliser les ressources est limité en volume et en qualité
  - Dans l'espace : chaque être humain a le même droit aux ressources de la terre : c'est le principe de la destination universelle des biens. Ainsi, il existerait, dans l'absolu des « biens mondiaux » auxquels chacun pourrait prétendre.

## Une application globale impossible ?

- Problème : le DD n'est envisageable que dans un cadre globalisé, avec la gestion juridique des ressources terrestres (MP mais également population, connaissances etc...). Or, les systèmes juridiques sont strictement nationaux et chaque Etat est souverain

## les obstacles à la globalisation juridique

La DD globale se heurte à 4 obstacles.

- 1 Elle nécessite l'accord de tous les Etats
- 2 Risque de dénonciation des traités
- 3 Pas de sanctions sans l'accord de tous les autres états signataires, faute d'autorité supranationale
- 4 Pas de véritable contrôle par un organe international

# Des solutions imparfaites

## Solution 1 : l'autorité supranationale

- Création d'un **organisme international** doté de pouvoir de décision et de contrainte (de type ONU).
- **Effet** : cela permet de créer une « **police** » du DD
- **Problème** : cela nécessite la création d'une **institution permanente**, universellement reconnue avec un organe de prise de décision représentatif. C'est peu réaliste car le DD ne fait pas l'unanimité.

# Des solutions imparfaites

## Solution 2 : Limiter le droit de propriété des ressources naturelles

- Créer des infractions en cas de suremploi des ressources.
- **Effet** : possibilité d'infliger des sanctions et d'instituer des contrôles (ex : International Atomic Energy Agency (IAEA)). Création d'une juridiction internationale.
- **Problème** : mettre en œuvre les infractions car les Etats décident souverainement d'utiliser leurs ressources. Sauf, à remettre en cause le caractère national de ces ressources, il est impossible de prévoir de sanctions.

# Vers des mécanismes plus adaptés

## Vers la gouvernance mondialisée

# La gouvernance mondialisée

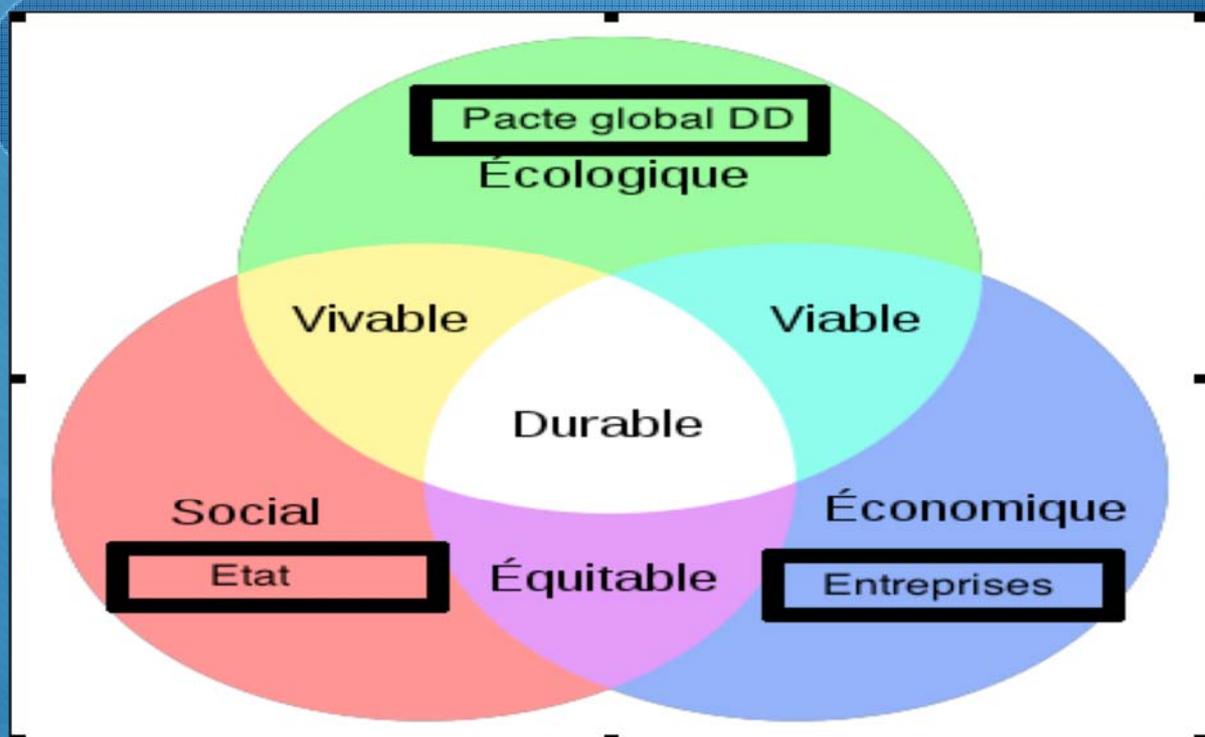
## ○ Approche traditionnelle de la gouvernance

- L'idée de la gouvernance est d'instituer un contrôle pendant les mandats, afin que ses mandants puissent vérifier et encadrer l'exercice du pouvoir. Ce mouvement, amorcé dans les années 80, touche tous les domaines sociaux : gouvernants, sociétés privées, publiques, relais juridiques de la puissance publique etc..

# La gouvernance mondialisée

- Idée : élargir la notion de gouvernance pour le DD
- Idée de la Banque Mondiale au milieu des années 1980..
- Objectif : soumettre l'action des gouvernants à un contrôle international. L'Etat orienterait, dans un second temps, l'action des entreprises en matière de DD.
- Ainsi, la gouvernance traditionnelle part du bas vers le haut (contrôle des gouvernants). La gouvernance utile en matière de DD passe du haut vers les bas : on contrôle les Etats.

## La gouvernance mondialisée Un triple contrôle



# La gouvernance mondialisée

## Mise en place d'une gouvernance globale (ou totale) en DD

- 1 / Du pacte de DD vers les Etats (référence à la sphère Ecologique du schéma)..
- 2 / Des mandataires des Etats (électeurs) vers les gouvernants. (référence à la sphère Sociale du schéma)
- 3 / Des « parties prenantes » des entreprises : actionnaires, salariés, clients, etc.. vers les dirigeants des entreprises (référence à la sphère Economique du schéma)

## Gouvernance mondialisée et obstacle du droit de propriété

- 1 : propriété privée des ressources
  - 2 : propriété étatique des matières premières
- Conséquence, les accords vont se focaliser sur les seuls « biens » qui ne peuvent pas faire l'objet de propriété : l'air (taxe carbone) dans une moindre mesure l'Eau, et la connaissance.
- La résultante est que la législation globalisée demeure focalisée sur le droit de l'environnement davantage que sur le DD proprement dit.

## Les techniques contemporaines : la gouvernance régionalisée

- C'est en se fixant des objectifs moins ambitieux que le DD gagne en efficacité.
- On illustre le propos de René Dubos au sommet sur l'environnement de 1972 : « Agir local, penser global ».

## L'UE et la gouvernance

L'Union est la seule zone disposant d'outils juridiques efficaces

- 1 / L'Union bénéficie d'abandons de souveraineté des Etats-membres. La supériorité du droit de l'Union sur le droit interne des Etats est inscrite dans les constitutions des Etats-membres (en principe) et il a une valeur supérieure aux lois.
- 2 / L'Union, toutefois, n'a pas une compétence exclusive en DD . Elle est partagée avec les Etats.
- 3 / Une stratégie en faveur du développement durable à été mise en place en 2001 afin de coordonner les actions.

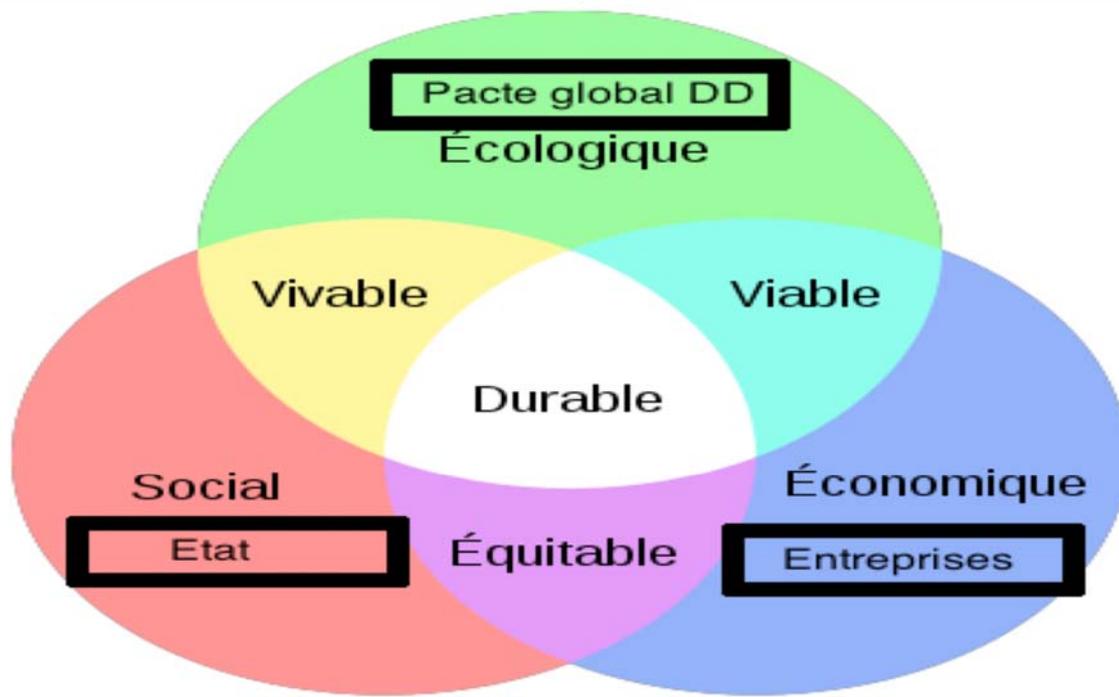
# Actions juridiques de l'Union

- Changement climatique et ses effets : respect du protocole de Kyoto.
- Transports : tarification des infrastructures, la promotion des transports alternatifs à la route et des véhicules moins polluants et moins consommateurs d'énergie.
- Produits : Marchés publics écologiques. Performance sociale et environnementale des produits. Diffusion des innovations environnementales et écologiques. Information et étiquetage des produits et services.
- Ressources naturelles : gestion durable
- Risques pour la santé publique : limitation
- Lutte contre l'exclusion sociale et la pauvreté. Faire face aux conséquences du vieillissement démographique,
- Lutte contre la pauvreté dans le monde. Actions pour le DD mondial et respect des engagements internationaux.

# Obstacles juridiques : exemple

- Ratifié en 1997, le protocole de Kyoto contraint les pays industrialisés à réduire leurs émissions de gaz à effet de serre d'environ 5% par rapport aux niveaux de 1990 entre 2008 et 2012. L'UE a décidé de les réduire de 8% au cours de la première période. L'UE réduira unilatéralement ses émissions de GES de 20% d'ici 2020 (base1990).
- Lancé en 2000, le Programme européen sur le changement climatique (PEEC) repose sur 30 mesures : dont, le système européen d'échange de quotas d'émissions (ETS)  
Dans ce cadre (politique des transports) une taxe carbone est en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2012 pour tout atterrissage ou décollage d'avion dans l'UE (Taxe sur 15 % des émissions de CO<sub>2</sub>; + 2 à 14 € par billet) Amende de 100 euros par tonne de CO<sub>2</sub> et interdiction de vol dans l'UE.
- Fin 2010, Le 5 Janvier, la Chine refuse de payer, en 2012, les Etats-Unis ont adopté un texte interdisant le paiement de cette taxe. Le 12 novembre 2012, la taxe est suspendue pour 1 an.

# La constitutionnalisation et les 3 piliers



## Mise en œuvre pratique du DD

- Pour respecter le schéma d'interaction des trois piliers du DD, la réglementation doit être articulée sur trois niveaux
- 1/ Le DD doit être constitutionnalisé
- 2/ L'administration doit se voir imposer le DD
- 3/ Les entreprises doivent être incitées au DD
- 4/ Les particuliers doivent être éduqués au DD

# La constitutionnalisation du DD

La charte de l'environnement, de valeur constitutionnelle, stipule (A.6) : « les politiques publiques doivent promouvoir un développement durable (...), elles concilient la protection et la mise en valeur de l'environnement, le développement économique et le progrès social ». (Loi constitutionnelle n°2005-204 du 1er mars 2005 modifiant le titre XV de la Constitution ; loi constitutionnelle n°2005-205 du 1er mars 2005 relative à la charte de l'environnement.

- L'article 1 modifie le préambule de la Constitution de 1958 en ajoutant au renvoi à la Déclaration des droits de l'homme de 1789 et le Préambule de 1946, le renvoi à la nouvelle Charte de l'environnement. Elle est ainsi adossée à la constitution et prend une valeur considérable puisqu'elle va s'imposer au législateur. Elle établit que « l'environnement le patrimoine commun de l'humanité »
- En relais, ultérieurement création d'un ministère de « l'écologie, du développement durable, des transports et du logement »

## SNDD 2010/13, Vers une économie verte et équitable

- 1/ Education à l'environnement pour un DD
- 2/ Aide au consommateur à devenir acteur du DD
- 3/ Fiscalité incitative sur le pilier environnemental du DD
- 4/ Définition d'une politique des transports plus durable
- 5/ Prolongation du plan national santé environnement 2004-2008
- 6/ Renforcement des contrôles (risques, pollutions, etc...)
- 7/ Création d'un service de police judiciaire spécialisé
- 8/ Exemplarité de l'Etat, moteur d'une société durable
- 9/ Renforcement de la gouvernance internationale du DD

# L'administration acteur du DD

- Achat public = 15 % du PIB
- Relais par le Code des marchés publics, art 5 et 14 « possibilité » d'établir une démarche DD
- Grenelle de l'environnement : circulaire du 3 /12/ 2008, « **Plan Administration Exemplaire** » : vingt actions communes notamment sur les achats durables.
- Restauration collective et agriculture bio, circulaire de mai 2008 fixe 20 % en 2012.

# Réseaux territoriaux de commande publique et DD



# L'entreprise, relais du DD ?

- Loi NRE du 15 mai 2001 : les sociétés cotées mentionnent dans leur rapport annuel « les conséquences sociales et environnementales de leur activité ». Insuffisant...?
- Outil 1 : la pression des consommateurs force à anticiper les risques matériels (responsabilité juridique) ou de réputation.
- Outil 2 : la pression des investisseurs avec les ISR (investissements socialement responsables) ex., fonds Novethic de la CDC.
- Outil 3 : les normes de certification, ex. ISO 14001, pression en matière d'achat. (normes AFNOR, idem)
- Outil 4 : la démarche interne de RSE (responsabilité sociale de l'entreprise).

Fin